

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Etaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, M. BARROCA Joaquim, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme AZOUANI Zahia, M. LABBAS Mohamed, Mme RINALDELLI Michelle, M. PREMEL Patrick

Pouvoirs :

Mme COLAROSS Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine
Mme ATTIA Monia donne pouvoir à Mme GALOPIN Marie
Mme BOUCHENE Nadia, donne pouvoir à M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani
M. LOSTUZZO Jean-Luc, donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir à M. BARROCA Joaquim

Absents :

Mme NEZAR Houria
M. GUERZOU Abderhamane
Mme MORTAGNE Isabelle
M. REBEYROLLE Pascal
M. SARR Alhassan
M. LACASSAGNE Sylvain

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme GALLIMARD Anne-Marie a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 29 septembre 2025
- Date d'affichage : 29 septembre 2025
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 24
- Nombre de pouvoirs : 7
- Nombre d'absents : 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2025-039 : Centre Aquatique – Tarification de l'accueil des publics scolaires (Etablissements scolaires – Communes extérieures à la CCHVO) - Modification

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-029 en date du 15 juin 2020 portant sur la tarification de l'accueil des publics scolaires (Etablissements scolaires – Communes extérieures à la CCHVO),

Vu la délibération n° 2025-028 en date du 16 juin 2025 portant révision des tarifs du Centre Aquatique du Haut Val d'Oise au 1^{er} septembre 2025,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 22 septembre 2025,

Considérant que la prestation de transport est issue d'un marché public conclu avec la société Keolis, renouvelé en septembre 2023, marché n° 2023-004,

Considérant les évolutions liées à la réorganisation de la DSP 3, confiée à KNVO,

Considérant qu'IDFM applique une redevance pour l'utilisation de son matériel roulant au délégataire (KNVO), en dehors des circuits réalisés dans le cadre de cette délégation (lignes régulières),

Considérant que les tarifs ont été ajustés par avenant n° 2 afin de prendre en compte la modification tarifaire liée à la réorganisation de la DSP 3, confiée à KNVO par Île-de-France Mobilités (IDFM),

Considérant que cette évolution engendre une augmentation des coûts de rotation et de demi-rotation en 2026, les nouveaux tarifs étant fixés comme suit :

- 100 € pour un aller-retour
- 50 € pour un trajet simple (aller ou retour)

Considérant que les tarifs seront intégrés aux nouvelles conventions applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026,

Considérant que les tarifs peuvent être révisés en cas d'évolution des coûts appliqués par le transporteur, notamment en lien avec :

- La variation du prix des carburants
- Toute évolution des conditions contractuelles du prestataire
- Toute autre circonstance justifiant une réévaluation des tarifs

Considérant que la CCHVO refacture la prestation transport « Centre Aquatique » à certaines entités au prix coûtant,

Considérant que toute modification sera notifiée par écrit aux bénéficiaires des prestations transports payantes de la CCHVO, notamment aux collèges, accompagnée des justificatifs nécessaires,

Considérant que les modifications tarifaires prendront effet après un délai de prévenance de quinze jours à compter de la notification,

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la modification de la délibération n° 2020-029 du 15 juin 2020, afin de procéder à l'intégration du nouveau tarif « transport » et des modalités d'évolution,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **MODIFIE** la délibération n° 2020-029 du 15 juin 2020 (annule et remplace) comme suit, afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans la tarification liée au transport

Article 2 : **FIXE** le tarif d'accueil du public scolaire des communes extérieures à la CCHVO comme suit :

- Tarification pour une classe sur 1 trimestre pour 10 à 12 séances comprenant le transport en bus : 2 900 €uros pour un groupe de moins de 25 enfants (28 par dérogation en cas de classe à double niveau)

Le tarif n'est pas dissociable et comprend obligatoirement le transport.

Il s'agit d'un forfait facturable de plein droit à la signature de la convention entre les parties.

Seules les séances annulées par le Centre Aquatique, qui conduiraient à une présence des classes en dessous de 10 séances prévues, au trimestre, par la circulaire concernant l'enseignement de la natation du 1^{er} et 2nd degré, NOR MENE1720002C, n° 2017-127 du 22 août 2017, feront l'objet d'un « dégrèvement » sur la base suivante :

- o Séance annulée : 160 €uros
- o Transport annulé : 80 €uros

Tous les accueils dépassant 25 enfants (ou 28 au titre de la dérogation ci-dessus exposée) et jusqu'à 56 enfants, feront l'objet d'une facturation complémentaire de 1 500 €uros (au trimestre).

Toutes les vacations de bus complémentaires nécessitées par la dimension d'un groupe acheminé supérieure à 61 personnes (comprenant enfants et accompagnants) seront facturées sur la base d'un supplément transport de 100 €uros par vacation.

Article 3 : **RAPPELLE** que cette tarification ne dispense pas les enseignants d'encadrer un groupe d'enfants, en fonction des besoins (groupe trop important justifiant un encadrement complémentaire, et / ou défaut de mise à disposition d'un éducateur par le Centre Aquatique), disposition prévue dans le cadre de leur mission

Article 4 : **PRECISE** que le paiement des communes extérieures s'effectue trimestriellement sur émission d'un titre de recette transmis par le Trésor Public, établi comme suit :

- Prestation de base : 2 900 €uros (1 trimestre, accueil et transport compris) : pour un groupe de 25 enfants maximum ou 28 enfants, au titre de la dérogatoire pour une classe de double niveaux
- Prestation complémentaire : 1 500 €uros (1 trimestre, pour un groupe de plus de 25 enfants jusqu'à 56 enfants), en complément des 2 900 €uros

PRECISE qu'un dégrèvement de tarif sera réalisé en cas d'annulation de cours dans les conditions prévues à l'article 2

Article 5 : **FIXE** le tarif d'accueil du public scolaire de l'Institution Jeanne d'Arc de Beaumont-sur-Oise pour l'Ecole primaire comme suit :

- Forfait par niveau de classe accueillie : 250 €uros le trimestre (dans la limite de 25 à 28 élèves par classe)
- Pas de transport

S'AGISSANT d'un forfait facturable de plein droit à la signature de la convention entre les parties, seules les séances annulées par le Centre Aquatique, qui conduiraient à un accueil des classes en dessous de 10 séances pour un trimestre, feront l'objet d'un « dégrèvement » sur la base suivante :

- Séance annulée : 21 €uros

Article 6 : **FIXE** le tarif d'accueil des collèges publics du territoire comme suit :

- Séance : 13 €uros la vacation de 45 minutes pour une classe (pas d'éducateur dédié mais une surveillance bassin est assurée)
- Facturation du transport sur la base suivante :
 - o 100 €uros (1) aller / retour
 - o 50 €uros (1) aller ou retour lorsqu'un des trajets est effectué par ses propres moyens

(1) Montants révisés en cas d'évolution des coûts appliqués par le transporteur, notamment en lien avec l'évolution du prix des carburants, des conditions contractuelles du prestataire ou toute autre circonstance justifiant une réévaluation tarifaire ainsi que lors de nouvelles tarifications liées au renouvellement du marché de transport

Article 7 : **FIXE** le tarif d'accueil de l'Institution Jeanne d'Arc pour le collège comme suit :

- Séance : 15 €uros la vacation de 45 minutes pour une classe (pas d'éducateur dédié mais une surveillance bassin est assurée)
- Pas de transport

Article 8 : **FIXE** le tarif d'accueil des associations « Union Nationale des Sports Scolaires » (UNSS) des collèges publics du territoire et du collège Jeanne d'Arc comme suit :

- Séance : 16 €uros la vacation du mercredi après-midi, encadrée par les responsables des UNSS des différents établissements

Article 9 : **PRECISE** que le paiement des prestations des collèges, de l'Institution Jeanne d'Arc et des UNSS s'effectuent comme suit :

- Ecole primaire Jeanne d'Arc : paiement trimestriel, sur émission d'un titre de recette transmis par le Trésor Public
- Collèges publics du territoire, collège Jeanne d'Arc et UNSS des collèges : paiement mensuel, en fonction des prestations effectuées, à réception du titre de recette transmis par le Trésor Public

Article 10 : **RAPPELLE** que l'ensemble de ces prestations font l'objet de la signature de conventions préalables avec les communes extérieures au territoire, les établissements scolaires (Collèges publics du territoire, Institution Jeanne d'Arc école et collège) et les associations UNSS des collèges, reprenant l'ensemble des éléments arrêtés par le Conseil Communautaire

Article 11 : **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à fixer les plannings d'occupation, à signer l'ensemble de ces conventions et à arrêter les conditions d'accueil

Adoptée par :
A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Catherine BORGNE
Présidente

Anne-Marie GALLIMARD
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 09/10/2025
Affiché le : 09/10/2025
Publié le : 09/10/2025

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).